

dit conseil, avec plein pouvoir à tel électeur de nommer un député pour agir en son lieu et place, s'il est nécessaire, et avec plein pouvoir aussi à lui ou à son député de prolonger la prise des votes pendant le jour suivant, n'étant pas un dimanche ni un jour férié, s'il est nécessaire, et le jour fixé par le dit conseil sera suffisamment reculé pour permettre la 5 publication de l'avis ci-après mentionné:—le dit conseil fera alors publier, en anglais, une copie du règlement projeté ou de toute disposition importante d'icelui, dans quelque journal imprimé en cette langue dans la dite ville, et ne paraissant pas moins de trois fois par semaine, et en français dans un journal publié en cette langue dans la dite ville, 10 paraissant comme susdit, et telle copie sera insérée dans chacun des dits journaux chaque jour de publication d'iceux, pendant deux semaines au moins, avec une notice au bas d'icelle signée par le maire, ou le greffier de la municipalité, annonçant qu'elle sera soumise à l'approbation ou à la désapprobation des électeurs municipaux du comté, aux 15 jour, heure et lieux fixés comme susdit, et une copie du règlement et notice tels qu'insérés dans les deux langues sera affichée à la porte de l'église, (ou, s'il n'y a point d'église, dans quelque lieu public,) dans chaque paroisse ou township du dit comté, pendant deux semaines, et sera lue à chacune des dites portes d'église, pendant deux dimanches 20 consécutifs dans les dites deux semaines, après le service divin (s'il y en a un), dans l'après-midi; et aux jour et heure fixés à cette fin par le dit conseil, la personne nommée pour prendre les votes des électeurs municipaux dans chaque paroisse ou township, ou son député, lira, dans les deux langues, aux électeurs là et alors présents, la copie du régle- 25 ment projeté, et leur demandera s'ils approuvent ou désapprouvent le dit règlement, et prendra alors les votes des électeurs qui paraîtront et désireront voter de la même manière que la loi ordonne de prendre les dits votes aux élections des conseillers municipaux, chaque électeur inscrivant "oui," s'il approuve le règlement projeté, et "non," s'il le 30 désapprouve, et le poll restera ouvert jusqu'à six heures du soir, et sera ensuite ajourné au lendemain dans la matinée, n'étant ni un dimanche, ni un jour férié, alors que le dit poll continuera d'être ouvert de la même manière jusqu'à six heures du soir, auquel temps la clôture du dit poll aura lieu définitivement, et chaque personne nommée pour prendre les 35 votes des électeurs municipaux en un lieu quelconque, aura les pouvoirs dont sont investies par la loi les personnes présidant aux élections des conseillers municipaux: Pourvu que si en aucun temps dans le premier ou second jour il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de vote, la personne présidant à la dite élection clôra définitivement le poll; et 40 lorsque le poll sera définitivement clos, la personne présidant comptera les votes et certifiera et rapportera au conseil municipal le nombre de votes pour l'approbation, et le nombre de votes pour la désapprobation du règlement, accompagné de la liste de poll prise par elle, et le conseil s'assurera d'après les dits certificats, en les corrigeant si cela est néces- 45 saire sur les listes de poll, si la majorité des votes des électeurs municipaux dûment qualifiés qui ont voté a été donnée pour l'approbation ou la désapprobation du règlement projeté, et si telle majorité est pour l'approbation d'icelui, le règlement sera censé être approuvé par la majorité de tous les électeurs municipaux, et le conseil le passera, et il aura 50 pleine force et vigueur; autrement, il ne procédera point ultérieurement sur le dit règlement: Pourvu toujours, que tel règlement, s'il est passé, exposera dans son préambule, que toutes les dispositions du présent acte ont été exécutées avant la passation d'icelui, et la régularité de tel exposé ne sera dorénavant ni détruite, ni mise en question de manière 55